

DIRECTION GENERAL DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 969 DU 24 JANV. 2000

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Confirmation des cautions bancaires
des Agréments en Douane.**

**REF : Décret 90-663
du 22 août 1990**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des commissionnaires en douane agréés que conformément au décret cité en référence, ils ne peuvent exercer leur activité que s'ils disposent d'une caution, garantie par une banque agréée en COTE D'IVOIRE.

En conséquence, j'invite tous les commissionnaires en douane agréés à fournir, au plus tard le 29 février 2000, tout document (lettre, attestation, certificat...) visé par leur banque confirmant la garantie de leurs opérations auprès de l'Administration des Douanes.

Je précise que la non présentation dudit document est un motif de suspension de l'agrément.

Je tiens au strict respect du délai de la présente circulaire.

AMPLIATIONS –

- COMMISSION D'AGREMENT
S/C DIR.-CAB/MEF
- DIR. RECETTES
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES S/C SAGA-CI
- SYNDICAT NATIONAL DES TRANSIT. S/C GOLF TRANSIT
- ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES
ET Ets FINANCIERS (B.P. 3810 Tél 21-32-20-08)



K. KAUNANT